DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1986

modifiant la décision 81/400/CEE établissant le statut des États membres en ce qui concerne la peste porcine classique en vue de son éradication

(86/291/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, par sa décision 81/400/CEE (3), la Commission a précisé le statut des États membres en ce qui concerne la peste porcine classique en vue de son éradication ;

considérant que ce statut doit également être précisé en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal et la décision 81/400/CEE modifiée en conséquence ;

considérant que l'Espagne et le Portugal ne satisfont pas à tout ou partie des conditions prescrites pour être reconnus officiellement indemnes de peste porcine classique ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le dernier alinéa de l'article 1er de la décision 81/400/CEE est remplacé par l'alinéa suivant :

« La république fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal présentent un plan d'éradication de la peste porcine classique conformément aux articles 3 et 4 de la directive précitée. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 152 du 11. 6. 1981, p. 37.